

droits établis par un jugement porté en appel. Cette même doctrine a été également maintenue par la Cour d'appel, siégeant à Montréal, en 1859, et présidée par feu Sir L. H. Lafontaine ⁽¹⁾.

SECTION IV : DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Sommaire : 49.—Des jugements par défaut. 50.—Des jugements de congé-défaut.

49.—Faut-il qu'un jugement ait été contesté pour qu'il ait force de chose jugée? Non, les jugements par défaut ont force de chose jugée, comme tous les jugements qui sont susceptibles d'être attaqués par voie de recours extraordinaires, en ce cas particulier, l'opposition à jugement.

Il n'y a en cela rien de contraire aux principes qui régissent les règles de la chose jugée. Les jugements rendus par défaut contiennent tous les éléments nécessaires pour constituer un vrai jugement, et qui sont, suivant Griolet, ⁽²⁾ l'autorité du juge et la prétention d'un droit que ce juge est appelé à reconnaître et à sanctionner.

Remarquons cependant que dans les instances par défaut, les effets de la chose jugée ne sont pas absolument identiques à ceux qu'elle produit dans une instance contestée. Comme nous le verrons plus loin, ⁽³⁾ dans les actions contestées, la chose jugée s'étend à tous les faits admis et droits reconnus, que l'une ou l'autre des parties

(1) Mettrissé & Brault, II L. C. J., p. 303.

(2) Griolet : *De la Chose Jugée*, p. 89.

(3) *Infra* : no 137.